



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°25 DU 11 JANVIER 2021

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

**Société LES ROCHERS DE SAINT MARC
SEMOND (21450)**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 autorisant la société SARL LES ROCHERS DE SAINT MARC à exploiter une carrière de roches calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Semond ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 9 novembre 2020, il a été constaté que la dalle de l'aire étanche était tellement endommagée qu'elle n'est plus étanche ; que par ailleurs, ses dimensions étaient insuffisantes pour récupérer la totalité des eaux ou des liquides résiduels au regard de la taille des engins susceptibles d'y stationner ; et qu'elle n'est pas entourée par un caniveau ; que l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 dispose que « *Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 50 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.* » qu'ainsi les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 9 novembre 2020, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'analyse des eaux pluviales en sortie du décanteur – déshuileur traitant les eaux pluviales issues de l'aire étanche, et par conséquent, ne pas être en mesure de communiquer de résultat d'analyse ; que l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 dispose que « *L'exploitant fait réaliser chaque semestre en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. [...] des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1.* » ; que par conséquent les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la carrière est proche de trois captages d'alimentation en eau potable, le risque de pollution de la nappe étant important ; que par conséquent cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'environnement (eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 susvisé relatives à l'étanchéité de l'aire, et de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 susvisé relatives à la réalisation de mesures de la qualité des eaux en sortie du décanteur déshuileur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une mesure de qualité des eaux en sortie du décanteur déshuileur ne s'avérera pertinente que lorsque l'ensemble des eaux pluviales de l'aire seront collectées et traitées par ce dispositif, et que par conséquent il convient qu'elle n'intervienne qu'après réfection de l'aire étanche ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LES ROCHERS DE SAINT MARC, SIRET 479 777 773 00025, dont le siège social est situé 7 route de Montbard - 21150 MENETREUX-LE-PITOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Semond :

- article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2209 « *L'exploitant fait réaliser chaque semestre en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. [...] des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1.* », dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le prélèvement étant réalisé après réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame le Maire de la commune de Semond, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Montbard.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT